

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique

du 6 octobre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la loi sur l'énergie atomique² est modifié comme suit:

Préambule

vu les art. 22^{quater}, 24^{quinquies}, 24^{sexies} et 24^{septies} de la constitution³,

...

Art. 14 Prorogation

La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010.

¹ FF **2000** 1607

² RS **732.01**

³ Ces dispositions correspondent aux art. 74, 75, 78 et 90 de la Constitution du 18 avril 1999.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Conseil national, 6 octobre 2000

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 17 octobre 2000⁴

Délai référendaire: 25 janvier 2001